

Retraite

Article 39 du C.G.I. - Régime social et fiscal

COTISATIONS	
EMPLOYEUR	SALARIES
<p>Régime fiscal</p> <p>1) Impôt sur les sociétés Art. 39, 1-1° du C.G.I. : * Déductibilité des cotisations aux régimes de retraite (1) lorsque les provisions sont externalisées chez un organisme assureur. * Les règles de droit commun de déduction des cotisations sont : - d'être supportées dans l'intérêt de l'entreprise ou de sa gestion normale, - de correspondre à une charge effective, justifiée et comptabilisée (opposabilité de l'engagement), - de correspondre à une diminution de l'actif net.</p> <p>2) Taxe sur les salaires : * Art.231 C.G.I. et Art. 51 annexe III du C.G.I.</p>	<p>Régime fiscal</p> <p>Les cotisations patronales ne sont pas assujetties à l'I.R.P.P.</p> <p>En principe les régimes de retraite à prestations définies ne comportent que des cotisations patronales et conditionnent le bénéfice de la prestation à l'achèvement de la carrière dans l'entreprise (2).</p>
<p>Régime social</p> <p>REGIME ISSU DE LA REFORME DU 21 AOUT 2003 (loi Fillon)</p> <p>L. 137-11 Code de la Sécurité sociale : Régimes à prestations définies conditionnant la constitution de droits à la retraite à l'achèvement de la carrière dans l'entreprise et dont le financement par l'employeur n'est pas individualisable.</p> <p>1) Exonération des charges sociales, de la C.S.G., de la C.R.D.S.</p> <p>2) Contribution spécifique destinée au FSV (Fonds de Solidarité Vieillesse) assise soit (option de l'employeur) : * sur la partie des rentes liquidées à compter du 01/01/2001 et versées à compter du 01/01/2004, supérieure au tiers du P.A.S.S. Taux de 8%. * sur les primes (taux de 6%) ou sur les dotations aux provisions (taux de 6% jusqu'au 31/12/2008, 12% après).</p>	<p>Régime social</p> <p>1) Charges sociales, C.S.G., C.R.D.S. :</p> <p>* Exonération (L. 137-11 Code de la Sécurité sociale).</p>

PRESTATIONS

Régime fiscal :

* **Administration fiscale : assujettissement à l'I.R.P.P.**

* Pensions de retraite et rente de réversion (Art. 79 et 81 C.G.I.) : régime des rentes viagères à titre gratuit avec bénéfice de l'abattement de 10% dans les conditions de l'article 158-5-a du C.G.I.

Régime social :

- **Pensions de retraite et rente de réversion :**
- Soumises à C.S.G. (6,6 % à compter du 1er janvier 2005), C.R.D.S. (0,5%) et cotisations maladie (1 %, exonérations possibles).

(1) « 1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, ..., notamment :

1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire.

Toutefois les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais. »

5° Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice. Toutefois, ne sont pas déductibles les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou préretraite des membres ou anciens membres de son personnel, ou de ses mandataires sociaux.»

La notion de charge exposée dans l'intérêt de l'entreprise suppose :

un engagement juridique opposable à l'employeur et présentant un caractère général et impersonnel.

(2) Déductibilité sous les conditions suivantes :

- Régime à adhésion obligatoire et collectif (l'assurance de groupe s'imposant à la totalité du personnel ou à une catégorie donnée) ;
- Pension payable au plus tôt à l'âge normal de départ à la retraite ;
- Participation de l'employeur obligatoire ;
- Cotisations fixées à taux uniformes ;
- Absence de versement en capital ;